



FAQ Interprofessionnelle Pass sanitaire/vaccination obligatoire

Le projet de loi relatif aux outils de gestion de la crise sanitaire a été validé, en partie, par le Conseil d'Etat le 5 août 2021. La loi relative au Pass sanitaire est dorénavant applicable et doit donc être respectée.

Les textes de référence mis à jour régulièrement

- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021
- <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale>
- <https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-10-aout-2021.pdf>
- <https://www.unsa-fp.org/article/FAQ-Covid-19-accordeon>

Il conviendra, tout au long de cette FAQ, de distinguer les milieux professionnels pour lesquels la présentation du Pass sanitaire est obligatoire et ceux pour lesquels la vaccination est obligatoire.

Quels sont les milieux professionnels dans lesquels le salarié doit présenter le Pass sanitaire à l'employeur ?

Les salariés, agents publics, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants exerçant dans les lieux d'accueil du public et pendant l'ouverture au public (sauf livraison et intervention d'urgence) ont l'obligation de présenter le Pass sanitaire à l'employeur dans les milieux professionnels suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple,
- les chapiteaux, tentes et structures,
- les salles de jeux et salles de danse
- les établissements à caractère commercial destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons temporaires
- les foires et salons professionnels
- les séminaires professionnels lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes
- les établissements de plein air
- les établissements sportifs couverts
- les lieux de culte
- les musées et salles d'expositions culturelles temporaires
- les bibliothèques, centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires ou celles spécialisées, la bibliothèque nationale de France et la bibliothèque publique d'information à condition qu'elles n'accueillent pas des expositions ou événements culturels)
- les événements sportifs, culturels, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public

- les compétitions et manifestations sportives soumises à une autorisation ou déclaration (sauf celles organisées au bénéfice des sports professionnels ou de haut niveau)
- les fêtes foraines de plus de 30 stands ou attractions
- les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude, les établissements flottants et hôtels pour leurs activités de restauration et de débit de boissons (sauf pour le service d'étage des restaurants et bars d'Hotels, la restauration collective en régie et sous contrat, la restauration professionnelle ferroviaire, la restauration professionnelle routière mentionnée sur une liste arrêtée par le Préfet départemental, la vente de plats à emporter, la distribution gratuite de repas)
- les magasins de vente et centres commerciaux d'au moins 20 000 m² sur décision du Préfet départemental
- les navires de croisière et ceux effectuant des liaisons internationales, vers la Corse ou vers les Outremer, les bateaux à passagers avec hébergement
- les déplacements de longue distance par transports interrégionaux c'est-à-dire les transports aériens, les transports nationaux ferroviaires à réservation obligatoire (TGV, par exemple), les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier (Cars interrégionaux)

Quels sont les milieux professionnels dans lesquels le salarié doit être vacciné ?

La vaccination est obligatoire pour les personnes exerçant dans :

- les établissements de santé
- les centres et les maisons de santé
- les centres et équipes mobiles de soins
- les centres médicaux et équipes de soins mobiles des services de santé des armées
- les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexe
- les centres de lutte contre la tuberculose
- les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic
- les services de médecine préventive et de promotion de la santé
- les services de prévention et de santé au travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail
- les établissements destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées
- les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées - les habitats inclusifs
- les professionnels de santé
- les personnes, faisant usage du titre de psychologue, du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur, du titre de psychothérapeute
- les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions de santé ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels
- les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations
- les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours,
- les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes
- les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes
- les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale
- les prestataires de services et les distributeurs de matériels
- le personnel administratif et toute autre personne travaillant à des activités accessoires dans les locaux définis ci-dessus de façon permanente.

Qu'est-ce que le Pass sanitaire ?

Le Pass sanitaire se présente sous format numérique par le biais de l'application «TousAntiCovid» ou sous format papier. Il peut contenir :

- le résultat d'un test ou d'un autotest négatif
- ou le statut vaccinal complet
- ou un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un schéma vaccinal lorsqu'il comporte plusieurs doses
- ou encore le certificat de rétablissement datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois lorsque le salarié a été contaminé par le virus.

Les professionnels de santé ou les centres de vaccination habilités sont habilités à remettre les certificats concernés aux salariés. En flashant le QR CODE d'un certificat de vaccination ou d'un test ou du certificat de rétablissement via l'application, le salarié alimente son Pass sanitaire numérique. Cependant, le salarié peut également présenter le formulaire papier contenant le QR CODE.

A partir de quelle date le salarié devra avoir son statut vaccinal complet lorsque le vaccin est obligatoire ?

Un calendrier a été mis en place afin de faciliter le schéma vaccinal et éviter les difficultés avec l'employeur.

Du 6 août 2021 jusqu'au 14 septembre inclus et à défaut d'avoir un statut vaccinal complet, le salarié doit présenter le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique ou d'un autotest réalisé devant un professionnel de santé d'au plus 72 heures. Ce test devra être négatif pour pouvoir travailler.

Du 15 septembre 2021 jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, il devra présenter un test ou autotest d'au plus 72 heures et le justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un schéma vaccinal si ce dernier comporte plusieurs doses.

A compter du 16 octobre 2021, le salarié ou le stagiaire ou encore l'agent public soumis à l'obligation de vaccination devra avoir un statut vaccinal complet.

Quelle est la périodicité pour présenter un test négatif à mon employeur lorsque la présentation du Pass est obligatoire ?

Le salarié ayant l'obligation de présenter à l'employeur le Pass sanitaire doit avoir un test négatif de moins de 72 heures. Sans vaccin, il devra donc se faire tester tous les trois jours.

Quelle est la périodicité pour présenter un test négatif à mon employeur lorsque la vaccination est obligatoire ?

Le salarié ayant l'obligation de se faire vacciner doit avoir un test négatif d'au plus 72 heures. Sans vaccin, il devra donc se faire tester tous les trois jours jusqu'au 14 septembre 2021 inclus. Il devra ensuite avoir au moins une injection lorsque le vaccin est compte plusieurs et présenter un test négatif sur la période du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus. A compter du 16 octobre 2021, il devra avoir un statut vaccinal complet incluant le délai immunitaire.

Les autotests sont-ils valables ?

Les tests RT-PCR, les tests antigéniques et les autotests sont valables.

Les tests RT-PCR et antigéniques sont réalisés par les professionnels de santé. En revanche, les autotests qui permettent au salarié de se tester lui-même devront être réalisés en présence d'un professionnel de santé afin d'obtenir le document attestant qu'il n'est pas contaminé par le virus.

Pourquoi les autotests doivent être faits devant un professionnel de santé ?

Le professionnel de santé doit être présent afin de vérifier que le salarié s'est bien autotesté (éviter les fraudes et donc les risques de contamination en milieu professionnel), recueillir les informations nécessaires pour établir le certificat attestant que le salarié n'est pas contaminé. Ce certificat est remis au salarié sous format papier et devra être présenté à l'employeur sauf si le salarié souhaite télécharger l'application « TousAntiCovid » et flasher le QR CODE contenu dans ce certificat afin d'alimenter son Pass sanitaire numérique et de présenter son portable à l'employeur.

Où effectuer un autotest pour avoir le QR Code ?

L'Ordre des médecins précise qu'un salarié pourra s'autotester en présence d'un pharmacien, d'un Médecin, d'un infirmier, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou dans un établissement de santé, dans les établissements sociaux ou médico-sociaux ou encore dans le cadre d'une opération de dépistage.

Est-ce que l'autotest peut être pratiqué par tous ?

Les autotests ne peuvent être réalisés que lorsque le salarié, ayant acquis sa majorité, est asymptomatique et qu'il n'est pas cas-contact.

Les tests RT-PCR ou antigéniques sont-ils payants ?

Le salarié peut acheter des autotests. En revanche, les tests RT-PCR ou antigéniques sont actuellement gratuits. Ils deviendront payants dans le courant du mois d'octobre selon les médias.

J'ai été contaminée par le virus et mon test reste positif alors que je suis guérie ?

Le salarié ayant été contaminé par le virus présentera à l'employeur le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant de son rétablissement. Le résultat de ce test devra dater d'au moins 11 jours ou de moins de 6 mois après la contamination. Lorsque ce certificat est périmé, le salarié devra se plier aux règles mises en place dans son milieu professionnel.

Est-ce que le délai « immunitaire » à l'issue de la dernière dose vaccinale s'applique ?

Oui, le statut vaccinal est complet à l'issue d'un délai « immunitaire », ce délai s'appliquant après le processus total de vaccination.

Ce délai est de :

- 4 semaines après la seule injection du vaccin JOHNSON & JOHNSON
- 7 jours après une seule injection d'un vaccin pour les salariés ayant eu des antécédents COVID 19
- 7 jours après la seconde injection pour les autres vaccins.

A partir de quelle date le salarié devra présenter le Pass sanitaire à son employeur dans les milieux professionnels ou la présentation du Pass est obligatoire ?

Dans les lieux concernés par l'obligation du Pass sanitaire, le salarié devra le présenter à son employeur dès le 30 août 2021 et pour les moins de 18 ans, dès le 30 septembre 2021.

A partir de quelle date le salarié devra présenter le Pass sanitaire à son employeur lorsque la vaccination est obligatoire ?

Le salarié devra présenter son Pass contenant au moins un test négatif dès la publication de la loi et jusqu'au 14 septembre 2021 et devra ensuite se mettre en conformité de façon à bénéficier d'un statut vaccinal complet dès le 16 octobre 2021 inclus.

J'ai une contre-indication médicale à la vaccination ?

La contre-indication médicale à la vaccination n'est possible que pour certaines pathologies et le certificat concerné sera remis obligatoirement par un Médecin. Ce certificat doit être transmis au médecin du travail qui informe sans délai l'employeur de la satisfaction à l'obligation vaccinale. Le médecin du travail détermine, le cas échéant, les aménagements du poste et les mesures de protection complémentaire.

Quelles sont les contre-indications médicales à la vaccination ?

La loi du 5 août 2021 précise les contre-indications médicales à la vaccination. Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit sont :

- un antécédent d'allergie documentée à un composant du vaccin en particulier le polyéthylène-glycols et, par risque d'allergie croisée aux polysorbates
- les réactions anaphylactiques au moins de grade 2 (atteinte au moins de deux organes) à une première injection au vaccin contre la COVID posée après expertise allergologique
- les personnes ayant déjà présenté des symptômes de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) doit être faite en cas de syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-COVID-19.

Une recommandation de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenance d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance comme, pour exemple, les réactions de type myocardites ou le syndrome de Guillain-Barré ... doit être établie après concertation médicale pluridisciplinaire.

Les contre-indications médicales temporaires comme le traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-Cov-2 et les myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives font obstacle à la vaccination.

Jusqu'à quelle date le salarié devra présenter le Pass sanitaire à son employeur lorsque sa présentation est obligatoire ?

Dans les milieux professionnels où la présentation du Pass sanitaire est obligatoire, ces mesures s'appliqueront jusqu'au 15 novembre 2021. Cependant, il est plus que possible qu'elles soient reconduites après cette date.

Jusqu'à quelle date le salarié devra présenter le Pass sanitaire à son employeur lorsque la vaccination est obligatoire ?

Dans les milieux professionnels où la vaccination est obligatoire, ces mesures s'appliqueront jusqu'au 15 novembre 2021. Cependant, il est plus que possible qu'elles soient reconduites après cette date.

Comment fait-on pour récupérer son certificat vaccinal ?

Les certificats de vaccination sont délivrés par les professionnels de santé après chaque injection. Les salariés, stagiaires, agents publics... peuvent récupérer leurs attestations sur le site de la CPAM <https://attestation-vaccin.ameli.fr/> ou à partir du site <https://sidep.gouv.fr/> ou encore auprès des professionnels de santé.

Pour les salariés soumis à l'obligation de présenter le Pass, est-ce qu'il sera obligatoire pour les salariés travaillant dans les bureaux fermés au public ?

Dans les milieux professionnels ou le Pass sanitaire doit être obligatoirement présenter à l'employeur, le salarié exerçant dans un bureau fermé au public n'est pas soumis à cette obligation. Il en est de même pour un salarié travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public.

Pour les salariés soumis à l'obligation de se faire vacciner, est-ce qu'il sera obligatoire pour les salariés travaillant dans les bureaux fermés au public ?

En revanche, pour le salarié dont la vaccination est obligatoire, les personnels administratif et technique devront également être vaccinés au même titre que le personnel soignant. Il en est de même pour les prestataires de service intervenant de façon récurrente et planifiée (Ménage, blanchisserie, gestion des déchets...). En revanche, les professionnels des sièges administratifs des services gestionnaires ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale.

Salarié du privé soumis à l'obligation de présenter le Pass ou à l'obligation vaccination, je serai en conformité avec mon Pass sanitaire dans 2-3 jours. Est-ce que je peux travailler pendant ce délai ?

Dans les milieux professionnels ou la présentation du Pass sanitaire est obligatoire et que le salarié n'est pas en mesure de se mettre en conformité vis-à-vis de son employeur, le salarié peut prendre des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés avec l'accord de l'employeur.

A défaut, l'employeur lui notifie immédiatement la suspension de son contrat de travail. Le salarié devra quitter l'entreprise et ne sera pas rémunéré pendant toute la durée de cette suspension jusqu'à ce qu'il se mette en conformité.

Lorsque la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à 3 jours de travail, le salarié est convoqué par l'employeur à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation et d'étudier les possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste de l'entreprise.

L'UNSA GRAND EST recommande de se faire assister par un représentant du salarié UNSA. Pour l'UNSA, le dialogue salarié/employeur doit être privilégié. Toute mesure alternative préservant la continuité du service et la sécurité sanitaire doit être envisagée avant la suspension.

Agent public soumis à l'obligation de présenter le Pass ou à l'obligation vaccinale, je serai en conformité avec mon Pass sanitaire dans 2-3 jours. Est-ce que je pourrai travailler pendant ce délai ?

Dans les secteurs professionnels concernés par l'obligation de présenter le Pass sanitaire ou dans ceux où la vaccination est obligatoire et que l'agent n'est pas en mesure de le présenter à l'employeur, la procédure est la même que pour un salarié du secteur privé. L'agent peut prendre des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés avec l'accord de l'employeur.

A défaut, l'employeur lui notifie immédiatement la suspension de son contrat de travail. L'agent devra quitter l'entreprise et ne sera pas rémunéré pendant toute la durée de cette suspension jusqu'à ce qu'il soit en mesure de présenter son Pass sanitaire à l'employeur.

Lorsque la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à 3 jours de travail, l'agent est convoqué par l'employeur à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation ainsi que les possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste de l'entreprise.

L'UNSA GRAND EST recommande de se faire assister par un représentant du salarié UNSA. Pour l'UNSA, le dialogue agent/employeur doit être privilégié. Toute mesure alternative préservant la continuité du service et la sécurité sanitaire doit être envisagée avant la suspension.

Salarié et agent public soumis à la présentation du Pass ou à l'obligation vaccinale, est-ce que la période de suspension donne le droit à l'acquisition de CP ?

Non, le salarié ou l'agent public n'acquiert pas de congés payés pendant les périodes de suspension du contrat de travail. Il perdra également le bénéfice de tous les avantages légaux et conventionnels, la période de suspension du contrat de travail n'étant pas considéré comme du temps de travail effectif.

En revanche, le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire.

Quelles sont les conséquences de la suspension pour les salariés ou les agents publics non titulaires en CDD soumis à la présentation du Pass ou à la vaccination obligatoires ?

Le salarié ou l'agent public non titulaire dont le contrat de travail est suspendu ne sera pas rémunéré. Il perd l'acquisition de ses droits à congés payés pendant cette période ainsi que tous les avantages légaux et conventionnels auxquels il pouvait prétendre.

Le CDD prendra fin à la date prévue c'est-à-dire qu'il ne sera pas prolongé.

Pour les professionnels de santé, est-ce que le Conseil national de l'ordre peut être saisi ?

Oui, l'employeur ou l'ARS informe le Conseil national de l'ordre dont le professionnel relève lorsque ce professionnel de santé ne peut plus exercer son activité depuis plus de 30 jours.

Pour les salariés ou agents publics soumis à l'obligation de présenter le Pass ou à l'obligation vaccinale, l'employeur peut-il les placer en activité partielle pendant la période de suspension ?

Non, l'employeur n'a pas la possibilité de mettre le salarié en situation d'activité partielle.

Pour les salariés ou agents publics soumis à l'obligation de présenter le Pass ou à l'obligation vaccinale, est-ce que les salariés peuvent prendre des RTT au lieu d'être suspendu ?

Le salarié ou l'agent public peut prendre des RTT avec l'accord de l'employeur. Cependant, cette situation ne pourra pas perdurer dans le temps. Le salarié devra se mettre en conformité rapidement.

Salarié du privé soumis à l'obligation de présenter le Pass ou à l'obligation vaccinale, l'employeur peut-il me convoquer à un entretien lorsque la suspension se prolonge pendant une durée équivalente à plus de 3 jours travaillés et que j'ai pris trois jours de congés payés ?

La prise de congés payés est considérée comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé. Le contrat de travail ne serait donc pas suspendu pendant la prise de congés payés.

En revanche, la prise de congés payés « impromptue » intervenant au motif que le salarié ne respecte pas les obligations imposées par la loi, ne pourra pas perdurer dans le temps. Pendant ces congés payés « impromptus », le salarié s'engage vis-à-vis de l'employeur à mettre tout en œuvre pour régulariser sa situation dans les milieux professionnels ou la présentation du Pass sanitaire ou la vaccination est obligatoire.

Quelles sont les conséquences de la période de suspension pour un fonctionnaire soumis à l'obligation du Pass ou à l'obligation de vaccination ?

La période de suspension entraîne la suspension de la rémunération (Traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités) et ne compte pas pour la constitution des droits à pension.

En revanche, il y a maintien des droits à congés de maladie et des droits à l'avancement.

Je suis convoqué à un entretien de recrutement dans la restauration traditionnelle et j'aurai ma seconde injection que dans trois semaines. Est-ce que cela peut me porter préjudice ?

Non, l'entretien de recrutement n'a pour seule finalité que de vérifier les compétences professionnelles du candidat à occuper le poste de travail proposé. Dans l'attente du statut vaccinal complet, si le salarié est recruté et au moment de sa prise de poste, il aura la possibilité de présenter à l'employeur un test négatif. Pour rappel, la vaccination n'est pas obligatoire pour la restauration.

Est-ce que l'agence d'intérim peut me demander mon Pass sanitaire lorsque sa présentation à l'employeur est obligatoire ?

Selon la FAQ du Ministère du travail, la présentation du Pass sanitaire n'est pas obligatoire dans les agences d'intérim. En revanche, le Pass sanitaire devra être présenté auprès de l'entreprise utilisatrice pour les postes de travail soumis à cette obligation.

Est-ce que l'agence d'intérim peut me demander mon Pass sanitaire lorsque la vaccination est obligatoire ?

Selon la FAQ du Ministère du travail, l'agence d'intérim pourra demander au salarié le Pass sanitaire attestant qu'il a bénéficié d'une première injection lorsque le schéma vaccinal en comporte plusieurs sur la période du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus puis, à compter du 16 octobre 2021, de son schéma vaccinal complet. Pour rappel, les missions de l'intérimaire peuvent être de courte durée notamment, par exemple, les missions sur 2 ou 3 jours.

Dans les lieux professionnels soumis à l'obligation du Pass sanitaire, est-ce normal que l'employeur le demande à des salariés et pas aux autres ?

Dans les lieux où la présentation du Pass est obligatoire, tout dépend du poste de travail occupé par le salarié. Le Pass n'est pas obligatoire pour les salariés travaillant dans les bureaux fermés au public ou travaillant en dehors des heures d'ouverture au public. En revanche, le Pass sanitaire doit être présenté lorsque les salariés travaillent dans les lieux ouverts au public et pendant les heures d'ouverture au public.

Dans les lieux professionnels soumis à l'obligation de vaccination, est-ce normal que l'employeur le demande à des salariés et pas aux autres ?

Dans les lieux où la vaccination est obligatoire, tout le personnel y compris les personnels administratif et technique doivent présenter le Pass sanitaire à l'employeur sauf les salariés exerçant des tâches ponctuelles.

Dans les milieux professionnels où la vaccination est obligatoire, mon employeur ne demande pas le Pass sanitaire ?

Dans les milieux professionnels où la vaccination est obligatoire, il appartient à l'employeur de vérifier que les salariés sont en conformité avec la loi.

Mon employeur ne demande pas le Pass sanitaire alors que sa présentation est obligatoire ?

Dans les milieux où la présentation du Pass est obligatoire et lorsqu'un employeur ne respecte pas cette obligation alors que l'entreprise y est soumise, il risque :

- une amende de 5^{ème} classe pour les exploitants de service de transport et un an d'emprisonnement et de 9000 € d'amende lorsqu'il ne s'est pas remis en cause alors qu'il a déjà été verbalisé plus de trois fois au cours d'une période de 30 jours
- l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement peut avoir une mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 24h00. A défaut de s'y conformer, l'autorité administrative pourra ordonner la fermeture administrative du lieu pour une durée maximale de 7 jours. Un an d'emprisonnement et 9000 € d'amende peuvent être prononcés contre lui lorsqu'il a été constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de 45 jours des manquements.

Dans la restauration non collective, est-ce normal que l'employeur contrôle le Pass des serveurs et pas celui du cuisinier ?

Lorsque le cuisinier n'est pas au contact de la clientèle, il n'a pas d'obligation de présenter le Pass sanitaire. En revanche, le cuisinier exerçant derrière un comptoir et ayant des contacts avec la clientèle doit présenter son Pass sanitaire à l'employeur.

Qui peut contrôler le Pass sanitaire lorsque sa présentation à l'employeur est obligatoire ?

L'employeur tient un registre détaillant les salariés qu'il désigne pour contrôler le Pass sanitaire avec la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Le contrôle est effectué via l'application numérique « TousAntiCovidVérif » en flashant le QR CODE du dernier certificat de vaccination ou d'un certificat remis lors d'un test négatif ou encore du certificat de rétablissement à l'aide d'un portable. Cette application est encadrée de façon stricte : elle ne permet de lire que les prénom et nom, date de naissance et la validité ou non du Pass sanitaire à l'exclusion de tout autre donnée.

Qui peut contrôler le Pass sanitaire lorsque la vaccination est obligatoire ?

Dans les lieux où la vaccination est obligatoire, il appartient à l'employeur de contrôler le Pass sanitaire des salariés. L'employeur et l'ARS peuvent conserver les résultats de vérification de satisfaction de la vaccination jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale pour éviter les contrôles systématiques.

Dans les milieux professionnels où la présentation du Pass est obligatoire, les collègues qui le contrôlent vont être informés que j'ai un certificat de rétablissement et que j'ai été contaminé par le virus ?

Non, dans les milieux professionnels où la présentation du Pass est obligatoire, le Pass comporte deux couleurs : le vert confirmant que le salarié a le droit d'exercer ou le rouge s'il ne l'est pas.

La personne chargée du contrôle du Pass ignore donc si le salarié a un statut vaccinal complet ou s'il s'est fait tester ou s'il s'agit d'un certificat de rétablissement. Il en est de même sous format papier, le salarié pouvant présenter uniquement la partie du certificat ne contenant que son prénom et nom, date de naissance et le QR CODE.

Dans les milieux professionnels ou la vaccination est obligatoire, les collègues qui le contrôlent vont être informés que j'ai un certificat de rétablissement et que j'ai été contaminé par le virus ?

Dans les lieux où la vaccination est obligatoire, le Pass comporte trois couleurs : vert lorsque le salarié remplit ses obligations, jaune lorsqu'il n'est pas en conformité et rouge en cas de suspension du contrat de travail.

La personne chargée du contrôle du Pass ignore donc si le salarié a un statut vaccinal complet ou s'il s'est fait tester ou s'il s'agit d'un certificat de rétablissement. Il en est de même sous format papier, le salarié pouvant présenter uniquement la partie du certificat ne contenant que son prénom et nom, date de naissance et le QR CODE.

Les salariés doivent-ils avoir le Pass sanitaire dans les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20000 m² ?

Sur décision du Préfet départemental et lorsque la situation sanitaire le justifie, les salariés des grands magasins et centres commerciaux de plus de 20000 m² en contact avec les clients pourront être soumis à l'obligation de présenter leur Pass sanitaire à l'employeur. Il s'agit notamment des hôtes et hôtesse de caisse, des poissonniers, des bouchers, des salariés travaillant au fromage à la coupe mais également les prestataires de service comme les surveillants.

En revanche, les salariés n'ont pas d'obligation de se faire vacciner à condition qu'ils présentent un test négatif de moins de 72 heures.

Dans le secteur privé, a-t-on le droit à des autorisations d'absence pour aller se faire vacciner ?

Oui, les salariés bénéficient d'une autorisation d'absence pour aller se faire vacciner contre la COVID-19 ou encore lorsqu'ils accompagnent un mineur ou un majeur protégé dont ils ont la charge.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à du temps de travail effectif pour l'acquisition de jours de congés payés ainsi que des avantages légaux et conventionnels.

Dans le secteur public, a-t-on le droit à des autorisations d'absence pour aller se faire vacciner ?

Oui, les fonctionnaires bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour aller se faire vacciner contre la COVID-19 ou encore lorsqu'ils accompagnent un mineur ou un majeur protégé dont ils ont la charge.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à du temps de travail effectif pour l'acquisition de jours de congés payés ainsi que des avantages légaux et conventionnels.

Je suis transfrontalier, quelles sont les règles en vigueur ?

Les salariés transfrontaliers peuvent se renseigner auprès des Préfectures de leur département, la législation de l'autre côté des frontières du Grand Est, relative à la situation sanitaire, évoluant rapidement et certains sites Internet informant les transfrontaliers n'étant pas à jour à l'heure de ces présents écrits.

Quelles sont les règles applicables pour les déplacements professionnels dans et hors UE ?

La législation, relative à la situation sanitaire, évolue rapidement. Les sites suivants peuvent vous aider à trouver toutes les informations utiles :

- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

Dans le privé, les représentants du personnel dont le contrat est suspendu peuvent-ils se rendre aux réunions du CSE ?

La suspension du contrat de travail d'un représentant du personnel est sans effet sur son ou ses mandats, l'employeur pouvant faciliter les échanges à distance.

Dans le privé, le CSE doit-il être informé et consulté pour la mise en place du Pass sanitaire ?

Oui, dans les entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés, le CSE doit être informé et consulté sur la mise en place du Pass sanitaire au sein de l'entreprise ou l'établissement, ce dernier ayant un impact sur l'organisation du travail. Le CSE devra rendre un avis dans un délai d'un mois à compter de la communication par l'employeur des mesures prises.

Les Conseillers du salarié doivent-ils avoir le Pass sanitaire ?

Le Conseiller du salarié devra présenter son Pass sanitaire lorsque l'accès à ce lieu l'exige sauf s'il intervient dans un espace non accessible au public ou en dehors des heures d'ouverture au public. En revanche, selon le Ministère du travail, il n'est pas soumis à l'obligation vaccinale ou à présenter le Pass sanitaire des lieux où la vaccination est obligatoire puisqu'il intervient pour une tâche ponctuelle (Etablissements de santé, par exemple).